

Le consentement du majeur protégé est nécessaire pour tout acte médical car son refus empêche le soin (art. L 1111-4 alinéa 5 du Code de la santé publique). Pour cette raison, le majeur protégé reçoit de la part du médecin une information sur son état de santé adaptée à son niveau de compréhension. Le tuteur reçoit également une information précise.

Si le majeur protégé est sous curatelle, le curateur a pour mission de l'assister dans sa décision. Si par contre, il n'est pas en mesure de donner son consentement en raison d'un manque de discernement, son représentant légal décide seul des actes et des soins médicaux courants.

En cas d'urgence et d'impossibilité à joindre le représentant légal, le médecin peut agir sans son consentement. En cas d'opposition entre le médecin et le tuteur, le médecin peut également procéder aux actes nécessaires mais il saisira le juge des tutelles a posteriori.

## /// Un consentement signé par un majeur protégé est-il valable ?

La validité du consentement signé par un majeur protégé varie en fonction de la nature de la protection. La signature d'un consentement par un majeur sous sauvegarde de justice est valable. Celle d'un majeur sous curatelle l'est également, à condition qu'il soit assisté par son curateur et que la preuve de l'assistance du curateur figure sur le formulaire de consentement ou dans le dossier médical. Enfin, le consentement du majeur sous tutelle n'est pas suffisant. Il est recueilli selon le degré de discernement du majeur protégé mais l'autorisation du tuteur est toujours nécessaire.

## /// Un majeur protégé peut-il désigner une personne de confiance ?

Seules les personnes sous sauvegarde de justice et sous curatelle peuvent désigner une personne de confiance. Les personnes sous tutelle n'ont pas cette possibilité.

En cas de désignation d'une personne de confiance avant la mise en place de la mesure de protection légale, cette désignation doit être confirmée ou infirmée par le juge des tutelles.

## /// Un majeur protégé a-t-il accès à son dossier médical ?

Lorsque le patient est sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, il peut accéder librement à son dossier, seul ou accompagné, selon la procédure arrêtée pour tout patient. Lorsque le patient est sous tutelle, seul le tuteur a accès au dossier médical du majeur, en tant que représentant légal. Il lui appartient de communiquer les informations au majeur en fonction de son état.

Les personnes hospitalisées d'office ou hospitalisées à la demande d'un tiers (uniquement dans le cadre d'hospitalisation psychiatrique) ont accès à leur dossier par l'intermédiaire d'un médecin si la gravité de leur état de santé le nécessite. Dans le cas où le patient refuse cette médiation, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques prend la décision d'autoriser ou non le patient à accéder à son dossier médical sans l'assistance d'un médecin.

## /// Un majeur protégé peut-il faire l'objet d'un prélèvement d'organes ou de tissus ?

Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale. Le non respect de cette disposition est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

En cas de décès, si la personne décédée était un majeur sous tutelle, le prélèvement ne peut avoir lieu qu'à la condition que le tuteur l'autorise par écrit.

Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle n'est pas concerné par ces dispositions.

Aucun prélèvement de tissus ou de cellules issues de la moelle osseuse ou du sang en vue de don ne peut avoir lieu sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

## Il existe cependant des dérogations

En l'absence d'autre solution thérapeutique, le prélèvement sur un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection est possible **au bénéfice d'un frère ou d'une sœur** :

- Si le **patient est sous tutelle**, ce prélèvement est subordonné à la décision du juge des tutelles une fois recueilli l'avis de la personne concernée lorsque cela est possible, du tuteur et d'un comité d'experts,
- Si le **patient est sous curatelle ou fait l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice**, le prélèvement est subordonné à une autorisation du comité d'experts et au consentement de l'intéressé à condition que le juge des tutelles estime que la personne protégée a la faculté de consentir.

En l'absence d'autre solution thérapeutique, à titre exceptionnel, le prélèvement peut être effectué au bénéfice d'un **cousin ou cousine germain(e) d'un oncle ou d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce**, sous réserve de recueillir le consentement du majeur protégé et d'être autorisé par le comité d'experts.

Dans tous les cas, le refus de la personne protégée fait obstacle au prélèvement.

### Peut-on faire une étude de caractéristiques génétiques sur un majeur protégé ?

Lorsque la personne concernée est ou un majeur sous

tutelle, le consentement est donné par le représentant légal. Le consentement du majeur sous tutelle est systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Il reçoit préalablement les informations nécessaires (caractéristiques de la maladie recherchée, des moyens de la détecter, du degré de fiabilité des analyses ainsi que des possibilités de prévention et de traitement.) pour l'éclairer dans sa décision. En outre, la personne sous tutelle est informée des modalités de transmission génétique de la maladie recherchée et de leurs possibles conséquences chez d'autres membres de sa famille.

### Un majeur protégé peut-il participer à une recherche biomédicale ?

Les majeurs protégés peuvent être sollicités pour des recherches biomédicales uniquement dans le cas où des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population et l'importance du bénéfice escompté pour ces personnes ou pour d'autres personnes dans la même situation justifie le risque prévisible encouru et qu'il soit minime.

Le consentement est donné par le patient assisté de son curateur **lorsqu'il est sous sauvegarde de justice ou sous curatelle ou par le tuteur si le majeur est sous tutelle**.

Dans le cas d'inaptitude du patient majeur à consentir et si la recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, c'est le juge des tutelles qui prend la décision ou non d'autoriser la recherche biomédicale.